

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-André tenue au Centre communautaire, le lundi 13 septembre 2021 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance, Mesdames Annie Desbiens et Claudia Tremblay ainsi que Messieurs Alain Chamberland, Rémi Brassard et Gilbert Tremblay.

Sous la présidence de Monsieur Gérald Duchesne, maire

La secrétaire-trésorière/directrice générale était présente

OUVERTURE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et constate le quorum.

2021-126

ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Monsieur Alain Chamberland, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté.

1	Administration
1.1	Présences
1.2	Ouverture
1.3	Lecture et adoption de l'ordre du jour
1.4	Approbation des procès-verbaux des séances du 2 et du 18 août 2021
1.5	Correspondance
1.6	Rapport des représentants du conseil
1.7	Rapport général du maire
1.8	Adoption du règlement numéro 2021-40 Relatif aux nuisances
1.9	Adoption du règlement numéro 2021-41 modifiant le règlement numéro 2021-01 Concernant les animaux
1.10	Adoption de la politique et du plan d'action local Municipalité amie des aînés
2	Finance
2.1	Prêt de 21 772.47 \$ à la Coopérative de Solidarité le Relais Saint-André
2.2	Factures et liste des comptes pour approbation
4	Matériel, équipement, fournitures
4.1	Remplacement du système de chauffage à la Maison des Jeunes
12	Période de questions
13	Levée de l'assemblée

2021-127

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 2 ET DU 18 AOÛT 2021

Il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les procès-verbaux des séances du 2 et du 18 août 2021.

2021-128

CORRESPONDANCE

Il est proposé par Madame Annie Desbiens, appuyé par Monsieur Alain Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de la correspondance et des documents reçus et remis aux membres du conseil en date du 9 septembre 2021.

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RAPPORT GÉNÉRAL DU MAIRE

Le maire fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC du Domaine-du-Roy et dans les comités dont il est le représentant.

2021-129

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-40 RELATIF AUX NUISANCES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 5 juillet 2011 le Règlement numéro 2011-40 relatif aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE l'article 455 du Code municipal autorise le conseil municipal à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser la réglementation relative aux nuisances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2011-40 relatif aux nuisances au profit du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 2 août et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Claudia Tremblay, APPUVÉ PAR Monsieur Gilbert Tremblay ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 2021-40 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Contrôleur » : Personne physique ou morale, société, compagnie ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« Domaine public » : Ensemble des biens, meubles ou immeubles, infrastructures et établissements appartenant à l'État ou à la collectivité locale, entretenus par ou pour le compte d'un organisme public, accessibles et fréquentés par le public.

« Espèce exotique envahissante » : Espèce végétale ou animale ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle dont

l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

« Immeuble » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du *Code civil du Québec*.

« Terrain vacant » : Parcelle, unité de terrain ou résidu de terrain non construit, desservi ou non par l'aqueduc et/ou l'égout, excluant les terrains en zone industrielle.

« Terrain vague » : Étendue de terrain non construit, destiné à être subdivisé, non encore desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, pouvant être contigüe à un ou plusieurs terrains eux-mêmes construits ou vacants.

« Voie publique » : Terrain entretenu par un organisme public qui est utilisé pour la circulation, dont notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

SECTION 2 – PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble notamment, mais non limitativement, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritux et autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer ou de laisser déposer notamment, mais non limitativement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer notamment, mais non limitativement, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des outils à moteur ou des véhicules récréatifs hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou amoncellement de pierres, briques, bois ou autres matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas au bois de chauffage.

Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement ou en état apparent de réparation, constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisant la présence de tels véhicules en vertu du règlement de zonage.

Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur ce terrain constitue une nuisance et est prohibé.

Une fois par année, au plus tard le 15 juin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant devra effectuer un nettoyage complet de ce terrain, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe des mauvaises herbes et arbustes, dont les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est contigu à un terrain construit ou en construction, le propriétaire, le locataire ou l’occupant devra en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de manière à ce que le niveau d’entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain vague doit y effectuer la coupe des mauvaises herbes au moins trois fois par année, la première avant le 31 mai, la deuxième avant le 31 juillet et la troisième avant le 30 septembre.

Le fait de laisser à la vue du voisinage ou d’une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l’usage auquel il est destiné constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de laisser sur un terrain une accumulation de matériaux granulaires dont notamment, mais non limitativement, de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l’herbe jusqu’à une hauteur de 30 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble d’y laisser pousser ou propager toute espèce exotique envahissante, dont notamment, mais non limitativement, les espèces énumérées ci-bas :

Alpiste roseau ;
Berce du Caucase ;
Herbe à poux ;
Herbe à la puce (Sumac grimpant) ;
Impatiente glanduleuse ;
Panais sauvage ;
Renouée du Japon ;
Roseau commun ;
Valériane officinale.

Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble d’y laisser subsister un arbre mort ou atteint d’une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu’il est mort ou malade, une source de prolifération d’insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d’une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d’autorisation d’abattage d’arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d’urbanisme de la municipalité.

EXCLUSION

Les terres en culture ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les instruments aratoires, engrais, fumier et excréments d’animaux, pourvu qu’ils ne soient pas déposés près des habitations.

SECTION 3 – NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le fait, pour toute personne, de souiller le domaine public, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait, pour toute personne, d’apposer des graffitis sur le domaine public, dont notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Ledit nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'évènement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut par cette personne de s'exécuter, le nettoyage du domaine public est effectué par la municipalité, aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par celle-ci.

Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé pour quiconque, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne :

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.

Le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent.

Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit.

Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou des cases postales.

Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur l'emprise de la voie publique adjacente à sa propriété constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'obstruer, de modifier, de couper, de boucher ou de retirer tout ouvrage municipal constitue une nuisance et est prohibé.

Le nettoyage, la réfection ou le remplacement de tout ouvrage municipal est effectué par la municipalité aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

SECTION 4 – LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Le fait d'émettre ou de permettre ou de tolérer que soient émises des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne, constitue une nuisance et est prohibé.

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de toute personne ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne.

Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier et produit par :

Le démarrage ou l'accélération rapide ;

La révolution d'un moteur atteignant une intensité injustifiée ;

L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité de toute personne ;

Le crissement des pneus sans motif valable ;

Constitue une nuisance et est prohibée :

L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 22 heures et 6 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;

L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 30 minutes, entre 6 heures et 22 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit par :

Les véhicules d'urgence ;

Les travaux urgents et nécessaires pour la protection des personnes ou la sauvegarde des biens ou les travaux exécutés par l'autorité publique, son mandataire ou son agent ;

Les opérations de déneigement effectuées par une autorité publique ou l'opération des dépôts à neige ;

La collecte des matières résiduelles ;

La circulation ferroviaire ou aérienne ;

Une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou d'un service public ;

Une activité sportive, récréative ou culturelle expressément autorisée par le conseil ;

Des cloches ou des carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

SECTION 5 – AUTRES NUISANCES

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir le domaine public libre de tout bac roulant utilisé pour la collecte de matière résiduelle.

SECTION 6 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, l'application des articles 26 à 30, de même que l'article 32, relève strictement des agents de la Sûreté du Québec.

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal ou tout fonctionnaire désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2011-40 relatif aux nuisances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérald Duchesne	Maude Tremblay
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière
trésorière	

2021-130	ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX
-----------------	--

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

ATTENDU les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l’égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 11 janvier 2021 le Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux ;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement numéro 2021-01, dont celle concernant l’assurance-responsabilité pour les propriétaires de chenils ;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 aout 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Annie Desbiens, appuyé par Monsieur Alain Chamberland et résolu unanimement :

QUE le projet de règlement numéro 2021-41 soit et est adopté et qu’il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux est modifié de manière à :

Remplacer, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.8 qui se libelle comme suit :

« Chien d'attaque » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

« Chien d'attaque » : Un chien dressé et/ou utilisé notamment pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.13.1 qui se libelle comme suit :

« Élevage » : Production et entretien d'animaux domestiques.

Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.15.1 qui se libelle comme suit :

« Gardiennage » : Le fait de garder et prendre soin temporairement d'un animal domestique qui n'est pas la propriété de la personne qui offre le service de garde, moyennant ou non rémunération.

Modifier, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.19 de manière à ajouter la phrase suivante :

L'unité d'occupation est de nature unifamiliale lorsque l'immeuble contient un (1) seul logement et de nature multifamiliale lorsqu'il contient deux (2) logements ou plus.

Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le premier alinéa du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Par le suivant :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation unifamiliale, incluant ses dépendances. Pour ce qui est des unités d'occupation multifamiliale, la limite est portée à trois (3) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens.

Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », l'alinéa 3 du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

Par le suivant :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

Abroger, à l'article 14 « Nombre d'animaux », la dernière phrase du sous-article 14.2 qui se libelle comme suit :

Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) million de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.3 qui se libelle comme suit :

Malgré les dispositions de l'article 14.1, le gardiennage d'animaux domestiques est autorisé à l'intérieur d'une unité d'occupation unifamiliale, où un maximum de cinq (5) chiens ou chats peuvent être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de gardiennage.

Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.4 qui se libelle comme suit :

À l'exception des zones agricoles et agroforestières, le fait de garder des animaux de ferme est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire dans une unité d'occupation unifamiliale, toute personne peut garder un maximum de cinq (5) poules ou lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.

Remplacer, à l'article 18 « Conditions de garde », l'alinéa « b) » qui se libelle comme suit :

Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader ; ou
Par le suivant :

Dans un enclos fermé, dont les clôtures, de nature visible, empêchent l'animal d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux lui permettant de les escalader ; ou

Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.2 qui se libelle comme suit :

Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.

Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.3 qui se libelle comme suit :

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- a) Tout chien dangereux ou ayant la rage ;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Remplacer, à l'article 21 « Chien d'attaque », le deuxième alinéa qui se libelle comme suit :

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

Pour les fins du présent article, on entend par chien de protection un chien dressé et/ou utilisé pour aboyer ou grogner pour avertir d'une présence.

Modifier l'article 22 « Animal sauvage » de manière à ajouter l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'adresse pas aux gardiens d'animaux qui auraient obtenu l'autorisation d'une autorité compétente pour la garde d'un animal sauvage, à condition d'avoir remis une preuve écrite d'une telle autorisation à la municipalité.

Remplacer, à l'article 23 « Enregistrement », le sous-article 23.8 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.7 en cours d'année.

Remplacer le libellé de l'article 24 « Registre » qui se lit comme suit :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

Par le suivant :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus à l'article 23.7.

Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa b) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage ;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix ou le repos de toute personne ou de nature à incommoder toute personne ;

Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa c) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder toute personne;

Remplacer, à l'article 31 « Matières fécales », le sous-article 31.1 qui se libelle comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

Par le suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder toute personne.

Remplacer le libellé de l'article 32 « Nourriture animaux errants » qui se lit comme suit :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Par le suivant :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des goélands, des pigeons ou tout animal sauvage, à l’exception des oiseaux de mangeoires.

Ajouter, à l’article 33 « Signalement de blessures infligées par un chien », le sous-article 33.0 qui se libelle comme suit :

Le gardien d’un chien est tenu de signaler sans délai les blessures infligées par son animal à la Sûreté du Québec.

Remplacer, à l’article 42 « Pénalités », le sous-article 42.1 qui se libelle comme suit :

Le gardien d’un chien qui contrevient à l’article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d’une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Par le suivant :

Le gardien d’un chien qui contrevient aux articles 33 ou 36 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d’une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Ajouter, à la suite de l’article 44, l’article 44.1 qui se libelle comme suit :

44.1 Dispositions transitoires

Tout occupant d’une unité d’occupation multifamiliale qui, à la date de l’entrée en vigueur du présent article, y gardait plus de trois (3) animaux domestiques ou plus de deux (2) chiens, devra disposer de tout animal excédant la limite de trois (3) animaux domestiques, dont deux (2) chiens, prévue au sous-article 14.1.

Ledit occupant disposera d’un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d’adoption du présent article afin de satisfaire aux obligations prévues au premier alinéa.

Avant l’expiration du délai de dix-huit (18) mois ci-haut mentionné, tout occupant se trouvant dans la situation mentionnée au premier alinéa devra fournir, sur demande de la personne responsable de l’application du présent règlement, toute preuve démontrant que les animaux gardés et excédants la limite prévue à l’article 14.1 du présent règlement ont été acquis avant la date d’entrée en vigueur de la présente disposition.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérald Duchesne
Maire
trésorière

Maude Tremblay
Directrice générale et secrétaire-

2021-131

**ADOPTION DE LA POLITIQUE ET DU PLAN D’ACTION LOCAL
MUNICIPALITÉ AMIE DES ÂÎNÉS**

ATTENDU l’entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et la ministre responsable des aînés et des proches aidants dans le cadre de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) ;

ATTENDU QUE la MRC du Domaine-du-Roy a coordonné la mise à jour des plans d'action locaux en collaboration avec les comités mis en place dans chaque municipalité, et ce, dans le cadre d'une démarche collective ;

ATTEND QUE le conseil municipal a pris connaissance de la politique territoriale et du plan d'action local Municipalité amie des aînés de notre municipalité ;

ATTENDU QUE doit être mis en place un comité de suivi local, composé d'au moins deux personnes représentatives du milieu de vie des aînés ainsi que l' élu responsable du dossier aîné, dont le mandat sera de suivre et de soutenir la réalisation des actions dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-André adopte la politique et le plan d'action local MADA 2022-2025 et qu'elle s'engage à mettre en place un comité de suivi pour la mise en œuvre du plan d'action local, comité composé de deux représentants aînés et d'un élu responsable du dossier aîné.

2021-132

PRÊT DE 21 772.47 \$ À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ LE RELAIS SAINT-ANDRÉ

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées ;

ATTENDU QUE la coopérative de solidarité Le Relais Saint-André est en processus de remplacer ses réservoirs d'essence et que les coûts additionnels suivants sont rencontrés :

- travaux effectués par l'entreprise Claude Pedneault Équipements : la composition du sol n'était pas celle projetée et ne permettait pas l'installation des équipements provoquant ainsi des frais supplémentaires totalisant 6 101,38 \$ taxes incluses;
- travaux d'asphaltage du stationnement par l'entreprise Dufresne Asphalté : non-inclus au devis initial et totalisant 15 671.09 \$ taxes incluses.

ATTENDU QUE, pour ce projet, des demandes de subventions ont été acheminées à plusieurs instances gouvernementale et à des institutions financières par la coopérative de solidarité Le Relais Saint-André ;

ATTENDU QUE la demande d'aide sous forme de prêt relative auxdits coûts additionnels, formulée par la Coopérative à la municipalité, et que la municipalité juge opportun d'accepter cette demande ;

ATTENDU QUE la Coopérative s'engagera par résolution et dans un contrat de prêt, à notamment rembourser le prêt octroyé par la municipalité à concurrence de 175 \$ par semaine jusqu'au remboursement total du prêt ;

POUR TOUS CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Rémi Brasard, appuyé par Monsieur Gilbert Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

- QUE ce conseil accepte de prêter sans intérêt un montant de 21 772.47 \$ à la Coopérative de solidarité Le Relais Saint-André, dont la somme sera remise à la Coopérative au moment de la signature d'un contrat de prêt par lequel la Coopérative s'engage notamment à rembourser ce prêt par des versements de 175 \$ par semaine jusqu'au remboursement total du montant, le remboursement devant débuter au cours du mois de novembre 2021.
- QUE le maire soit autorisé à signer ledit contrat de prêt.

FACTURES ET LISTE DES COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Gilbert Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver :

Les factures énumérées ci-dessous ainsi que la liste des comptes pour approbation qui leur a été remise au 9 septembre 2021.

2021-133

Sabin Gagné	140.00\$	19078
Entreprises Forestières Daniel Poitras inc.	3 403.26\$	19080
9199-1687 Québec inc.	436.91\$	19059
Caouette Thériault et Renaud	1 667.14\$	19072
Distribution DRB Ltée	27.55\$	19073
Les Entreprises R.S.S. Gagné inc.	1 077.27\$	19074
Eurofins Environnex	452.14\$	19060
Équipement industriel ELT	217.30\$	19075
Ferme Alcasyl Enr.	2 342.05\$	19061-19076
Fonds d’information sur le territoire	20.00\$	19077
Garma Impression	86.23\$	19079
GLS-Canada	153.36\$	19062
Formation secours GRAM	160.97\$	19063
Inter-Cité Usinage	7 331.68\$	19064
Le Relais Saint-André	594.22\$	19065
Les Éditions Juridiques FD	169.01\$	19081
Mégaburo	106.15\$	19066
Produits BCM Ltée	6 545.74\$	19067
Serrurier Protect inc.	572.58\$	19082
Quincaillerie Tremblay Laroche	2 297.35\$	19068-19083
Signalisation Lévis	381.15\$	19069

Je soussignée, Maude Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Saint-André dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Maude Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-134

REEMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE LA MAISON DES JEUNES

ATTENDU QUE lors de l’inspection annuelle du système de chauffage par l’entreprise Chauffage Yves Gagné, la municipalité a été avisée que le réservoir de mazout de la Maison des jeunes est désuet et doit être remplacé ;

ATTENDU QUE ce type de chauffage ne sera plus couvert par les assurances dans les prochaines années ;

ATTENDU QUE la municipalité a contacté plusieurs entreprises afin d’obtenir des soumissions pour plusieurs types de systèmes de chauffage ;

ATTENDU QUE la soumission de la compagnie Chauffage Yves Gagné offrait le système correspondant le mieux aux besoins du bâtiment ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l’unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-André adopte la soumission de la compagnie Chauffage Yves Gagné au coût de 3 500 \$ plus les taxes et les travaux de branchement électrique.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions

2021-135

LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Annie Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers que l’assemblée soit levée à 20H00.

Gérald Duchesne
Maire

Maude Tremblay
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je, Gérald Duchesne, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142(2) du Code municipal du Québec